Province de Québec Municipalité du canton d'Amherst MRC des Laurentides



#### REGLEMENT NUMERO 602-25 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 352-02 VISANT A PRECISER LES NORMES ENCADRANT LA « CLASSE CONSERVATION ET RECREATION » ET A CREER LES ZONES 1-CO, 96-V, 97-F ET 98-V EN REDEFINISSANT LES LIMITES DES ZONES 15-V, 17-V, 25-V, 28-V, 29-F ET 30-F

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst depuis décembre 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides et à la suite de sa publication ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst a adopté en conformité au plan d'urbanisme sa réglementation d'urbanisme comprenant le règlement de zonage numéro 352-02 :

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst désire encadrer les « zones de conservation » ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité d'Amherst et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Daniel Lampron lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 juin 2025 et que le premier projet de règlement numéro 602-25 a été adopté à cette même séance ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement sera présenté lors d'une assemblée publique de consultation, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le 11 août 2025 à 18 h 30;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnait avoir reçu une copie du projet de ce règlement dans les délais requis et renonce à sa lecture complète;

Il est proposé par

Le conseil municipal d'Amherst décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.
- **ARTICLE 2** Le règlement de zonage no. 352-02 est modifié à son article 3.2 par le remplacement de la phrase suivante à la sous-section 3.2.4.1:

« À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe, s'ils ne comprennent pas de bâtiment ou d'installation susceptible d'altérer le milieu naturel. »

L'article 3.2.4.1 se lit donc maintenant ainsi :

« 3.2.4 Groupe Conservation et récréation

3.2.4.1 Classe Conservation environnementale

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette

classe, s'ils ne comprennent pas de bâtiment ou d'installation susceptible d'altérer le milieu naturel. Toutefois, de manière limitative des allées et des rues sont autorisées afin de permettre le passage de ces zones au bénéfice d'accéder à une zone de développement.

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- aire protégée;
- centre d'observation et d'interprétation de la nature;
- éducation en milieu naturel;
- espace de chasse et de pêche. »

# **ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro 352-02 est modifié à son annexe A (Plan de zonage) et à son annexe B (Plan de zonage).

Le règlement de zonage numéro 352-02 est modifié à son annexe A (Plan de zonage) et à son annexe B (Plan de zonage) par l'ajout de la zone « 1CO » à même les zones « 25V », « 17V », « 15V », « 28V », « 29F » et « 30F ».

Le règlement de zonage numéro 352-02 est modifié à son annexe A (Plan de zonage) et à son annexe B (Plan de zonage) par l'ajout de la zone « 96V » à même les zones « 25V », « 17V », « 15V », « 28V », « 29F » et « 30F ».

Le règlement de zonage numéro 352-02 est modifié à son annexe A (Plan de zonage) et à son annexe B (Plan de zonage) par l'ajout de la zone « 97F » à même les zones « 25V », « 17V », « 15V », « 28V », « 29F » et « 30F ».

Le règlement de zonage numéro 352-02 est modifié à son annexe A (Plan de zonage) et à son annexe B (Plan de zonage) par l'ajout de la zone « 98V » à même les zones « 25V », « 17V », « 15V », « 28V », « 29F » et « 30F ».

Le règlement de zonage numéro 352-02 est modifié à son annexe A (Plan de zonage) et à son annexe B (Plan de zonage) en redéfinissant les limites des zones « 25V », « 17V », « 15V », « 28V », « 29F » et « 30F ».

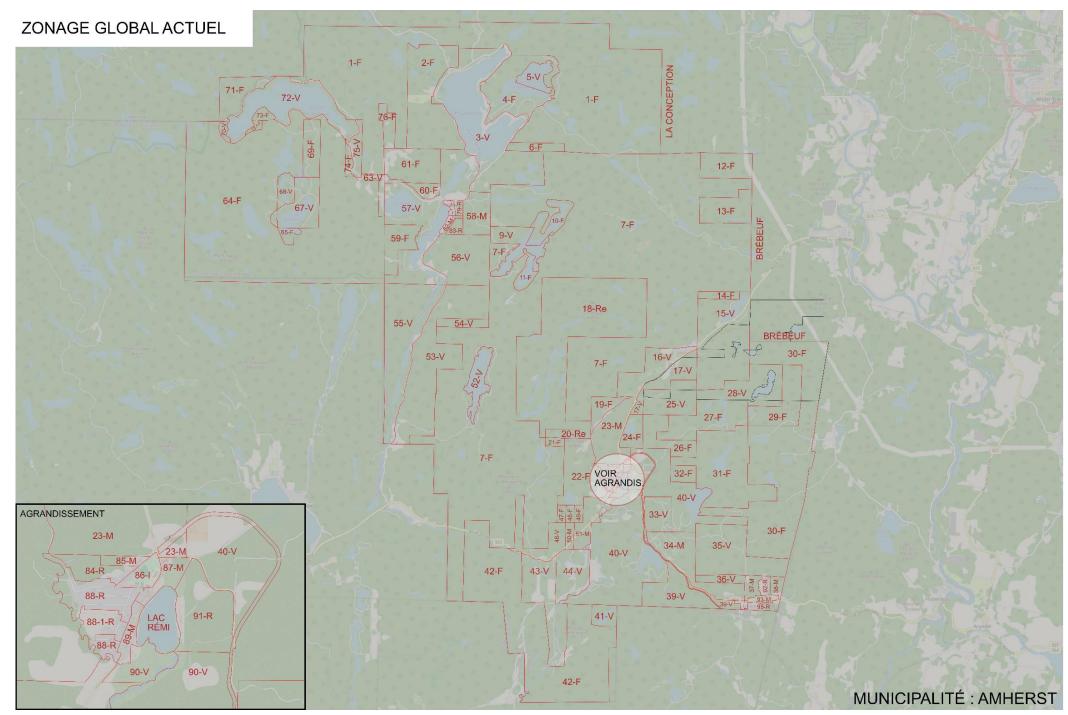
Le tout, tel qu'illustré à l'annexe 1B du présent règlement.

# **ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro 352-02 est modifié à l'annexe C (Grilles des usages et normes d'implantation) par l'ajout des grilles d'usages et normes 1-CO, 96-V, 97-F et 98-V.

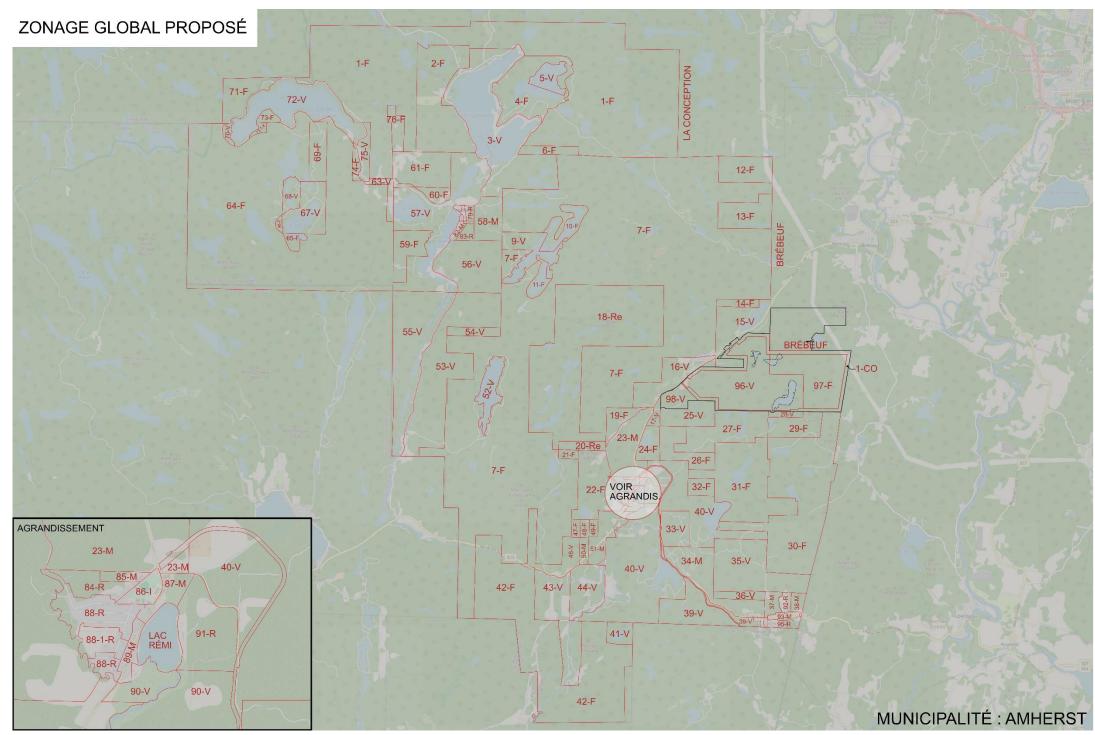
Le tout, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 6		ur conformément à la loi à la suite de l'émission mis par la Municipalité régionale de comté des
Adoptée à l	a majorité	
Assemblée Adoption du Adoption du Dépôt du ce Des person Certificat de	tion :  u premier projet de règlement :  publique de consultation :  u second projet de règlement :  u règlement :  ertificat d'enregistrement  nes habiles à voter :  e conformité de la MRC :  et entrée en vigueur :	le 9 juin 2025 le 9 juin 2025 le 11 août 2025 le 8 septembre 2025 le 21 août 2025 le 20 octobre 2025 le 21 octobre 2025
Jean-Guy 0 Maire	Galipeau	Martin Léger Directeur général

Annexe 1A – Représentation de l'annexe A et de l'annexe B (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 352-02 plan de zonage



Annexe 1B – Nouvelle annexe A et de l'annexe B (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 352-02plan de zonage



# GRILLE DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION

	Usages	1CO		
	Unifamiliale isolée			
	Unifamiliale jumelée			
	Unifamiliale en rangée			
	Bifamiliale isolée			
	Bifamiliale jumelée			
HABITATION	Bifamiliale en rangée			
	Trifamiliale isolée			
	Trifamiliale jumelée			
	Trifamiliale en rangée			
	Multifamiliale isolée			
	Maison mobile			
	Commerce de voisinage			
	Commerce local			
	Commerce régional			
	Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange			
COMMERCE ET SERVICE	Réparation de véhicules-moteurs et station-service			
	Hébergement et Restauration			
	Vente et pension d'animaux			
	Entrepôt et commerce para-industriel			
	Commerce érotique			
	Service professionnel associable à l'habitation			
SERVICES ET INSTITUTION	Service et administration			
	Service communautaire			
	Conservation environnementale	• (1)		
CONSERVATION ET	Récréation extensive			
RÉCRÉATION	Récréation intensive			
	Camping			
	Artisanat associable à l'habitation			
	Industrie sans nuisance			
INDUSTRIE	Industrie à contrainte limitée			
	Extraction			
	Élimination de déchets solides			
AGRICULTURE ET	Exploitation forestière			
FORESTERIE	Agriculture et sylviculture			

	Normes d'implantation	1CO		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX,	Hauteur maximale (en étage)			
TOUT LES USAGES	Hauteur minimale (en étage)			
TOUT LES USAGES	Indice maximal d'occupation au sol (imos) (en %)			
DÂTIMENTS DDINICIDALIV	Marge minimale de recul avant (en mètres)			
BÂTIMENTS PRINCIPAUX, USAGE RÉSIDENTIEL	Marge minimale de recul latéral (en mètres)			
	Marge minimale de recul arrière (en mètres)			
BÂTIMENTS PRINCIPAUX,	Marge minimale de recul avant (en mètres)			
	Marge minimale de recul latéral (en mètres)			
USAGE COMMERCIAL	Marge minimale de recul arrière (en mètres)			
BÂTIMENTS PRINCIPAUX,	Marge minimale de recul avant (en mètres)			
USAGE INDUSTRIEL	Marge minimale de recul latéral (en mètres)			
USAGE INDUSTRIEL	Marge minimale de recul arrière (en mètres)			
CARRIÈRES ET	Marge minimale de recul avant (en mètres)			
	Marge minimale de recul latéral (en mètres)			
EXTRACTION	Marge minimale de recul arrière (en mètres)			
	Marge minimale de recul avant (en mètres)			
SABLIÈRES	Marge minimale de recul latéral (en mètres)			
1	Marge minimale de recul arrière (en mètres)			

#### GRILLE DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION

	Usages	96V		
	Unifamiliale isolée	•		
HABITATION	Unifamiliale jumelée	•		
	Unifamiliale en rangée			
	Bifamiliale isolée			
	Bifamiliale jumelée			
	Bifamiliale en rangée			
	Trifamiliale isolée			
	Trifamiliale jumelée			
	Trifamiliale en rangée			
	Multifamiliale isolée			
	Maison mobile			
	Commerce de voisinage			
	Commerce local	İ		
	Commerce régional			
	Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange			
COMMERCE ET SERVICE	Réparation de véhicules-moteurs et station-service			
	Hébergement et Restauration	• (9)		
	Vente et pension d'animaux	• (9)		
	Entrepôt et commerce para-industriel			
	Commerce érotique			
	Service professionnel associable à l'habitation	•		
SERVICES ET INSTITUTION	Service et administration	1	İ	
	Service communautaire			
	Conservation environnementale			
CONSERVATION ET	Récréation extensive	•		
RÉCRÉATION	Récréation intensive	•		
	Camping	•		
	Artisanat associable à l'habitation	• (17)		
INDUSTRIE	Industrie sans nuisance			
	Industrie à contrainte limitée			
	Extraction			
	Élimination de déchets solides			
AGRICULTURE ET	Exploitation forestière	•		
FORESTERIE	Agriculture et sylviculture	• (10)		

	Normes d'implantation	96V		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX,	Hauteur maximale (en étage)	2.5		
TOUT LES USAGES	Hauteur minimale (en étage)	1		
TOUT LES USAGES	Indice maximal d'occupation au sol (imos) (en %)	25		
DÂTIMENTS DRINGIDALIV	Marge minimale de recul avant (en mètres)	6		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX, USAGE RÉSIDENTIEL	Marge minimale de recul latéral (en mètres)	4		
	Marge minimale de recul arrière (en mètres)	10		
DÂTIMENTS DDINICIDALIV	Marge minimale de recul avant (en mètres)	10		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX,	Marge minimale de recul latéral (en mètres)	10		
USAGE COMMERCIAL	Marge minimale de recul arrière (en mètres)	10		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX,	Marge minimale de recul avant (en mètres)	15		
	Marge minimale de recul latéral (en mètres)	15		
USAGE INDUSTRIEL	Marge minimale de recul arrière (en mètres)	10		
CARRIÈRES ET	Marge minimale de recul avant (en mètres)			
	Marge minimale de recul latéral (en mètres)			
EXTRACTION	Marge minimale de recul arrière (en mètres)			
	Marge minimale de recul avant (en mètres)			
SABLIÈRES	Marge minimale de recul latéral (en mètres)			
	Marge minimale de recul arrière (en mètres)			

NOTE 9 : Tout usage du groupe « Commerce » est spécifiquement prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment principale dont la superficie totale de plancher excède 100 mètres carrés, sauf s'il s'agit d'un usage de la classe « Hébergement et restauration ».

NOTE 10 : Tout usage de la classe « Agriculture et sylviculture » ne doit pas comprendre plus de 30 unités animales.

NOTE 17 : La classe artisanat associable à l'habitation du groupe « Industrie » est limité à l'activité l'artisanat artistique et l'artisanat manufacturier.

#### Annexe 2 - Nouvelle grille des usages & normes « 97F »

# GRILLE DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION

	Usages	97F			5
	Unifamiliale isolée	•			2
	Unifamiliale jumelée	•			
HABITATION	Unifamiliale en rangée				
	Bifamiliale isolée				
	Bifamiliale jumelée				
	Bifamiliale en rangée				
	Trifamiliale isolée				
	Trifamiliale jumelée				
	Trifamiliale en rangée				
	Multifamiliale isolée				
	Maison mobile				
	Commerce de voisinage				
	Commerce local		İ		
	Commerce régional				
	Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange				
COMMERCE ET SERVICE	Réparation de véhicules-moteurs et station-service				
	Hébergement et Restauration				
	Vente et pension d'animaux	•			
	Entrepôt et commerce para-industriel				
	Commerce érotique				
	Service professionnel associable à l'habitation	•			
SERVICES ET INSTITUTION	Service et administration		İ		
	Service communautaire				
	Conservation environnementale				
CONSERVATION ET	Récréation extensive	•			
RÉCRÉATION	Récréation intensive				
	Camping	•			
	Artisanat associable à l'habitation	• (17)			
INDUSTRIE	Industrie sans nuisance				
	Industrie à contrainte limitée				
	Extraction				
	Élimination de déchets solides				
AGRICULTURE ET	Exploitation forestière	•			
FORESTERIE	Agriculture et sylviculture	•			

	Normes d'implantation	97F		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX,	Hauteur maximale (en étage)	2.5		
TOUT LES USAGES	Hauteur minimale (en étage)	1		
	Indice maximal d'occupation au sol (imos) (en %)	25		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX,	Marge minimale de recul avant (en mètres)	6		
USAGE RÉSIDENTIEL	Marge minimale de recul latéral (en mètres)	6		
USAGE RESIDENTIEL	Marge minimale de recul arrière (en mètres)	10		
DÂTIMENTS DRINGIDALIV	Marge minimale de recul avant (en mètres)	10		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX,	Marge minimale de recul latéral (en mètres)	10		
USAGE COMMERCIAL	Marge minimale de recul arrière (en mètres)	10		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX,	Marge minimale de recul avant (en mètres)			
The state of the second	Marge minimale de recul latéral (en mètres)			
USAGE INDUSTRIEL	Marge minimale de recul arrière (en mètres)			
CARRIÈRES ET	Marge minimale de recul avant (en mètres)			
	Marge minimale de recul latéral (en mètres)			
EXTRACTION	Marge minimale de recul arrière (en mètres)			
	Marge minimale de recul avant (en mètres)			
SABLIÈRES	Marge minimale de recul latéral (en mètres)			
	Marge minimale de recul arrière (en mètres)			

NOTE 7 : Tout usage du groupe « Commerce » est spécifiquement prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment principal dont la superficie totale de plancher excède 100 mètre carrés.

NOTE 17 : La classe artisanat associable à l'habitation du groupe « Industrie » est limité à l'activité l'artisanat artistique et l'artisanat manufacturier.

NOTE 18 : Certaines conditions supplémentaires en matière d'accessibilité routière et de lotissement s'appliquent aux terrains situés dans une aire d'affectation forestière et de conservation à l'extérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie.

# GRILLE DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION

	Usages	98V			
	Unifamiliale isolée	•			
	Unifamiliale jumelée	•			
	Unifamiliale en rangée	12.00		-	
	Bifamiliale isolée				
	Bifamiliale jumelée				
HABITATION	Bifamiliale en rangée				
	Trifamiliale isolée				
	Trifamiliale jumelée				
	Trifamiliale en rangée				
	Multifamiliale isolée				
	Maison mobile	<b>†</b>			
	Commerce de voisinage				
	Commerce local				
	Commerce régional	1			
	Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange			-	
COMMERCE ET SERVICE	Réparation de véhicules-moteurs et station-service	<b>†</b>			
	Hébergement et Restauration	• (9)			
	Vente et pension d'animaux	• (9)			
	Entrepôt et commerce para-industriel				
	Commerce érotique	• (9)			
	Service professionnel associable à l'habitation	•			
SERVICES ET INSTITUTION	Service et administration	İ			
	Service communautaire	1			
	Conservation environnementale				
CONSERVATION ET	Récréation extensive	•			
RÉCRÉATION	Récréation intensive	•			
	Camping	•			
	Artisanat associable à l'habitation	• (17)			
	Industrie sans nuisance				
INDUSTRIE	Industrie à contrainte limitée				
	Extraction				
	Élimination de déchets solides				
AGRICULTURE ET	Exploitation forestière	•			
FORESTERIE	Agriculture et sylviculture	• (10)			

	Normes d'implantation	98V		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX,	Hauteur maximale (en étage)	2.5		
TOUT LES USAGES	Hauteur minimale (en étage)	1		
TOUT LES USAGES	Indice maximal d'occupation au sol (imos) (en %)	25		
DÂTIMENTS DRINGIDALIV	Marge minimale de recul avant (en mètres)	6		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX, USAGE RÉSIDENTIEL	Marge minimale de recul latéral (en mètres)	4		
	Marge minimale de recul arrière (en mètres)	10		
DÂTIMENTS DRINGIDALIV	Marge minimale de recul avant (en mètres)	10		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX,	Marge minimale de recul latéral (en mètres)	10		
USAGE COMMERCIAL	Marge minimale de recul arrière (en mètres)	10		
DÂTIMENTS DRINGIDALIV	Marge minimale de recul avant (en mètres)	15		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX,	Marge minimale de recul latéral (en mètres)	15		
USAGE INDUSTRIEL	Marge minimale de recul arrière (en mètres)	10		
CARRIÈRES ET	Marge minimale de recul avant (en mètres)			
	Marge minimale de recul latéral (en mètres)			
EXTRACTION	Marge minimale de recul arrière (en mètres)			
	Marge minimale de recul avant (en mètres)			
SABLIÈRES	Marge minimale de recul latéral (en mètres)			
	Marge minimale de recul arrière (en mètres)			

NOTE 9 : Tout usage du groupe « Commerce » est spécifiquement prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment principale dont la superficie totale de plancher excède 100 mètres carrés, sauf s'il s'agit d'un usage de la classe « Hébergement et restauration ».

NOTE 10 : Tout usage de la classe « Agriculture et sylviculture » ne doit pas comprendre plus de 30 unités animales.